



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes
et connectés******Cinquième session**

Genève, 10-14 février 2020

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Véhicules connectés :**Cybersécurité, protection des données et mises à jour
de logiciels****Proposition de série 01 d'amendements au nouveau
Règlement ONU énonçant des prescriptions uniformes
relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne
la cybersécurité et de leurs systèmes de gestion
de la cybersécurité****Communication de l'équipe spéciale de la cybersécurité
et des questions de sûreté des transmissions sans fil*****

La présente proposition a été élaborée par les experts de l'équipe spéciale de la cybersécurité et des questions de sûreté des transmissions sans fil conformément au mandat approuvé par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), comme indiqué au paragraphe 28 du document ECE/TRANS/WP29/1126 et au paragraphe 27 du document ECE/TRANS/WP29/1131. Elle contient des dispositions relatives à l'homologation des systèmes de gestion de la cybersécurité ainsi que des véhicules en ce qui concerne la cybersécurité.

Certaines de ces dispositions sont entre crochets.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (31 décembre 2019).

** Ancien **Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)**.

*** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Projet de nouveau Règlement ONU énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la cybersécurité et de leurs systèmes de gestion de la cybersécurité

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| 1. Champ d'application | 3 |
| 2. Définitions..... | 3 |
| 3. Demande d'homologation | 4 |
| 4. Marquage | 4 |
| 5. Homologation..... | 5 |
| 6. Certificat de conformité du système de gestion de la cybersécurité..... | 5 |
| 7. Spécifications | 6 |
| 8. Modification du type de véhicule et extension de l'homologation de type | 8 |
| 9. Conformité de la production | 8 |
| 10. Sanctions pour non-conformité de la production | 9 |
| 11. Arrêt définitif de la production..... | 9 |
| 12. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des autorités d'homologation de type..... | 9 |
| [13. Dispositions transitoires | 9] |

Annexes

| | |
|--|----|
| 1. Fiche de renseignements | 10 |
| Appendice 1 Modèle de déclaration de conformité du CSMS à établir par le constructeur... | 11 |
| 2. Fiche de communication | 12 |
| 3. Exemple de marque d'homologation..... | 13 |
| 4. Modèle de certificat de conformité du CSMS | 14 |

1. Champ d'application

- 1.1 Le présent Règlement s'applique aux véhicules des catégories M, N, O [et R, S et T] en ce qui concerne la cybersécurité.
- 1.2 Il s'applique également aux véhicules des catégories L₆ et L₇, s'ils sont équipés de fonctions de conduite automatisée.
- 1.3 Le présent Règlement s'entend sans préjudice des autres Règlements ONU et textes législatifs régionaux ou nationaux régissant l'accès des parties autorisées au véhicule et à ses données, fonctions et ressources et les conditions de cet accès. Il s'entend également sans préjudice de l'application de la législation nationale et régionale sur la vie privée et la protection des personnes physiques en ce qui concerne le traitement de leurs données personnelles.

2. Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

- 2.1 « *Type de véhicule* », l'ensemble des véhicules qui ne présentent pas entre eux de différences, au moins au regard des critères de base suivants :
- a) La désignation du type de véhicule donnée par le constructeur ;
 - b) Les aspects essentiels de l'architecture électrique/électronique et des interfaces externes en ce qui concerne la cybersécurité.
- 2.2 « *Cybersécurité* », la protection des véhicules routiers et de leurs fonctions contre les cyberattaques visant les composants électriques ou électroniques.
- 2.3 « *Système de gestion de la cybersécurité (CSMS)* », une approche systématique fondée sur les risques et définissant, au niveau organisationnel, les processus, les responsabilités et les mesures de gouvernance dont l'objet est de traiter les risques associés aux cybermenaces visant les véhicules et de protéger ceux-ci contre les cyberattaques.
- 2.4 « *Système* », un ensemble de composants et/ou de sous-systèmes qui assurent une ou plusieurs fonctions.
- 2.5 « *Phase de développement* », la période précédant l'homologation de type d'un type de véhicule.
- 2.6 « *Phase de production* », la durée de production d'un type de véhicule.
- 2.7 « *Phase de postproduction* », la période commençant après l'arrêt de la fabrication d'un type de véhicule. Les véhicules conformes à un type de véhicule donné restent opérationnels pendant cette phase mais ne sont plus produits. La phase prend fin lorsque plus aucun véhicule d'un type donné n'est opérationnel.
- 2.8 « *Mesure d'atténuation* », une mesure qui réduit les risques.
- 2.9 « *Risque* », la possibilité qu'une menace donnée exploite les vulnérabilités d'un véhicule et cause ainsi un préjudice à l'entreprise ou à une personne.
- 2.10 « *Appréciation des risques* », le processus englobant la recherche, la reconnaissance et la description des risques (définition des risques), en vue d'en comprendre la nature et d'en déterminer le niveau (analyse des risques), et la comparaison des résultats de l'analyse des risques aux critères de risque afin de déterminer si les risques et/ou leur importance sont acceptables ou tolérables (évaluation des risques).
- 2.11 « *Gestion des risques* », les activités coordonnées visant à diriger et piloter une entreprise vis-à-vis des risques.

- 2.12 « *Menace* », la source potentielle d'événements indésirables susceptibles de nuire à un système, à une entreprise ou à une personne.
- 2.13 « *Vulnérabilité* », un point faible d'un élément ou d'une mesure d'atténuation, qui l'expose à une ou plusieurs menaces.

3. Demande d'homologation

- 3.1 La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne la cybersécurité doit être présentée par le constructeur du véhicule ou par son représentant dûment accrédité.
- 3.2 Elle doit être accompagnée des pièces mentionnées ci-après, en triple exemplaire, et des informations suivantes :
- 3.2.1 Une description du type de véhicule en ce qui concerne les points mentionnés à l'annexe 1 du présent Règlement ;
- 3.2.2 Dans les cas où il est indiqué que les informations font l'objet de droits de propriété intellectuelle, ou qu'elles constituent un savoir-faire spécifique du constructeur ou de ses fournisseurs, le constructeur ou les fournisseurs doivent fournir des éléments d'information suffisants pour permettre d'effectuer convenablement les vérifications mentionnées dans le présent Règlement. Ces éléments d'information doivent être utilisés de façon confidentielle ;
- 3.2.3 Le certificat de conformité du CSMS, conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent Règlement.
- 3.3 La documentation doit être fournie en deux parties :
- a) Le dossier d'information officiel aux fins de l'homologation, contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1, à présenter à l'autorité d'homologation ou à son service technique au moment du dépôt de la demande d'homologation de type. Ce dossier d'information doit être utilisé par l'autorité d'homologation ou son service technique comme référence de base pour la procédure d'homologation. L'autorité d'homologation ou son service technique doit faire en sorte que ce dossier d'information reste disponible pendant au moins 10 ans à compter de la date de l'arrêt définitif de la production du type de véhicule considéré ;
 - b) Les autres éléments d'information pertinents au regard des prescriptions du présent Règlement, qui peuvent être conservés par le constructeur mais doivent pouvoir faire l'objet d'une inspection au moment de l'homologation de type. Le constructeur doit faire en sorte que toute information pouvant faire l'objet d'une inspection au moment de l'homologation de type reste disponible pendant au moins 10 ans à compter de la date de l'arrêt définitif de la production du type de véhicule considéré.

4. Marquage

- 4.1 Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en application du présent Règlement doit être apposée de manière visible, en un endroit facilement accessible et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque d'homologation internationale composée :
- 4.1.1 D'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre « E » suivie du numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation ;

- 4.1.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre « R », d'un tiret et du numéro d'homologation, à la droite du cercle prévu au paragraphe 4.1.1 ci-dessus.
- 4.2 Si le véhicule est conforme à un type de véhicule homologué en application d'un ou de plusieurs autres Règlements annexés à l'Accord dans le pays qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement, il n'est pas nécessaire de répéter le symbole prescrit au paragraphe 4.1.1 ci-dessus ; dans un tel cas, les numéros de règlement et d'homologation et les symboles additionnels pour tous les Règlements en application desquels l'homologation a été accordée dans le pays qui l'a accordée en application du présent Règlement doivent être inscrits l'un au-dessous de l'autre à droite du symbole prescrit au paragraphe 4.1.1.
- 4.3 La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.
- 4.4 Elle doit être placée sur la plaque signalétique du véhicule apposée par le constructeur, ou à proximité.
- 4.5 On trouvera à l'annexe 3 du présent Règlement des exemples de marques d'homologation.

5. Homologation

- 5.1 Les autorités d'homologation accordent, selon qu'il convient, l'homologation de type en ce qui concerne la cybersécurité, uniquement aux types de véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement.
- 5.2 L'homologation ou l'extension ou le refus d'homologation d'un type de véhicule en application du présent Règlement doit être notifié aux Parties à l'Accord de 1958 appliquant ledit Règlement au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 2 du présent Règlement.
- 5.3 Les autorités d'homologation ne doivent pas délivrer d'homologation de type sans s'assurer que le constructeur a mis en place des dispositions et des procédures satisfaisantes pour gérer convenablement les aspects de la cybersécurité dont il est question dans le présent Règlement.
- 5.4 Aux fins du paragraphe 7.2 du présent Règlement, le constructeur doit veiller à ce que les aspects de la cybersécurité dont il est question dans le présent Règlement soient mis en œuvre.

6. Certificat de conformité du système de gestion de la cybersécurité

- 6.1 Les Parties contractantes doivent désigner une autorité d'homologation chargée de procéder à l'évaluation du constructeur et de délivrer le certificat de conformité du CSMS.
- 6.2 La demande de certificat de conformité du système de gestion de la cybersécurité doit être présentée par le constructeur du véhicule ou par son représentant dûment accrédité.
- 6.3 Elle doit être accompagnée des pièces mentionnées ci-après, en triple exemplaire, et des informations suivantes :
- 6.3.1 Une description du système de gestion de la cybersécurité ;
- 6.3.2 Une déclaration signée conforme au modèle de l'appendice 1 de l'annexe 1.
- 6.4 Dans le cadre de l'évaluation, le constructeur doit déclarer, à l'aide du modèle de l'appendice 1 de l'annexe 1, et démontrer à la satisfaction de l'autorité d'homologation ou de son service technique qu'il a mis en place les

procédures requises pour satisfaire à toutes les prescriptions en matière de cybersécurité énoncées dans le présent Règlement.

- 6.5 Si les résultats de cette évaluation sont satisfaisants, et à réception d'une déclaration signée par le constructeur conforme au modèle de l'appendice 1 de l'annexe 1, un certificat appelé « certificat de conformité du CSMS » tel que décrit à l'annexe 4 du présent Règlement est délivré au constructeur.
- 6.6 L'autorité d'homologation ou son service technique doit établir le certificat de conformité du CSMS en suivant le modèle de l'annexe 4 du présent Règlement.
- 6.7 Le certificat de conformité du CSMS a une durée de validité de trois ans au maximum à compter de la date de sa délivrance, à moins qu'il ne soit retiré.
- 6.8 L'autorité d'homologation qui a délivré le certificat de conformité du CSMS peut à tout moment vérifier que les conditions de sa validité restent remplies. L'autorité d'homologation doit retirer le certificat de conformité du CSMS si les prescriptions énoncées dans le présent Règlement ne sont plus respectées.
- 6.9 Le constructeur doit informer l'autorité d'homologation ou son service technique de toute modification ayant une incidence sur la validité du certificat de conformité du CSMS. Après avoir consulté le constructeur, l'autorité d'homologation ou son service technique doit déterminer s'il convient de procéder à de nouvelles vérifications.
- 6.10 À la fin de la période de validité du certificat de conformité du CSMS, l'autorité d'homologation doit, après une évaluation positive, délivrer un nouveau certificat de conformité du CSMS ou prolonger la validité du certificat périmé pour une nouvelle période de trois ans. L'autorité d'homologation doit délivrer un nouveau certificat lorsque des modifications ont été portées à son attention ou à celle de son service technique et que ces modifications ont fait l'objet d'une réévaluation positive.
- 6.11 Les homologations de type en vigueur pour les véhicules ne perdent pas leur validité du fait de l'expiration du certificat de conformité du CSMS accordé au constructeur.

7. Spécifications

- 7.1 Spécifications générales
- 7.1.1 Les prescriptions du présent Règlement ne limitent pas les dispositions ou prescriptions d'autres Règlements ONU.
- 7.1.2 Le constructeur du véhicule peut se référer à [la Résolution sur la cybersécurité et au Document d'interprétation sur la cybersécurité] dans son appréciation des risques de cybersécurité et des mesures d'atténuation, ainsi que dans sa description des processus employés.
- 7.2 Prescriptions relatives au système de gestion de la cybersécurité
- 7.2.1 Aux fins de l'évaluation, l'autorité d'homologation ou son service technique doit vérifier que le constructeur du véhicule dispose d'un système de gestion de la cybersécurité et que celui-ci est conforme au présent Règlement.
- 7.2.2 Le système de gestion de la cybersécurité doit couvrir les aspects suivants :
- 7.2.2.1 Le constructeur du véhicule doit démontrer à l'autorité d'homologation ou à son service technique que son système de gestion de la cybersécurité comporte les phases suivantes :
- Phase de développement ;
 - Phase de production ;

- Phase de postproduction ;
- 7.2.2.2 Le constructeur du véhicule doit démontrer que les processus mis en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la cybersécurité garantissent que la sécurité est dûment prise en compte. Ceux-ci comprennent :
- a) Les processus mis en œuvre en interne par le constructeur pour gérer la cybersécurité ;
 - b) Les processus mis en œuvre pour répertorier les risques auxquels chaque type de véhicule est exposé. Dans le cadre de ces processus, les menaces visées à [la section IV et à l'annexe B de la Résolution sur la cybersécurité] et les autres menaces pertinentes doivent être prises en compte ;
 - c) Les processus mis en œuvre pour apprécier, catégoriser et traiter les risques répertoriés ;
 - d) Les processus en place pour vérifier que les risques répertoriés sont correctement gérés ;
 - e) Les processus mis en œuvre pour contrôler la cybersécurité d'un type de véhicule ;
 - f) Les processus mis en œuvre pour s'assurer que l'appréciation des risques est actualisée ;
 - g) Les processus mis en œuvre, s'agissant de chaque type de véhicule, pour surveiller et détecter les cyberattaques, les cybermenaces et les vulnérabilités et y réagir, et les processus mis en œuvre pour évaluer si les mesures de cybersécurité prises sont toujours efficaces à la lumière des nouvelles cybermenaces et vulnérabilités qui ont été répertoriées ;
- 7.2.2.3 Le constructeur du véhicule doit montrer comment son système de gestion de la cybersécurité gèrera les dépendances pouvant exister avec ses fournisseurs, ses prestataires de services ou ses sous-entités en ce qui concerne les prescriptions du paragraphe 7.2.2.2.
- 7.3 Prescriptions relatives aux types de véhicules
- 7.3.1 Avant de procéder à l'évaluation d'un type de véhicule aux fins de l'homologation de type, le constructeur du véhicule doit démontrer à l'autorité d'homologation ou à son service technique que son système de gestion de la cybersécurité fait l'objet d'un certificat de conformité du CSMS valide et correspond au type de véhicule à homologuer.
- 7.3.2 L'autorité d'homologation ou son service technique doit vérifier les documents attestant que le constructeur a fait le nécessaire, en fonction du type de véhicule, pour :
- a) Recueillir et contrôler, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, les informations prescrites par le présent Règlement ;
 - b) Rendre compte de l'appréciation des risques, des résultats des essais effectués et des mesures d'atténuation prises pour le type de véhicule en question, notamment en fournissant des renseignements sur la conception à l'appui de l'appréciation des risques ;
 - c) Mettre en œuvre des mesures de cybersécurité appropriées dans le cadre de la conception du véhicule et de ses systèmes.
- 7.3.3 Le constructeur du véhicule doit démontrer, à la satisfaction de l'autorité d'homologation ou de son service technique, qu'une appréciation des risques a été effectuée pour le type de véhicule concerné [, en indiquant comment les risques ont été traités ou gérés]. L'appréciation des risques doit tenir compte des systèmes du type de véhicule et de leurs interactions. Elle doit également porter sur les interactions avec tout système externe.

- 7.3.4 Le constructeur du véhicule doit démontrer, à la satisfaction de l'autorité d'homologation ou de son service technique, que les éléments critiques du type de véhicule concerné sont protégés contre les risques répertoriés dans le cadre de son appréciation des risques. Des mesures d'atténuation proportionnées doivent être prises pour protéger ces éléments.
- 7.3.5 Le constructeur du véhicule doit démontrer, à la satisfaction de l'autorité d'homologation ou de son service technique, que des mesures appropriées et proportionnées ont été prises pour sécuriser les environnements du type du véhicule prévus (le cas échéant) pour le stockage et l'exécution des logiciels, services, applications ou données du marché secondaire.
- 7.3.6 Le constructeur du véhicule doit décrire les essais qui ont été effectués et les résultats de ces essais afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de sécurité mises en œuvre.
- [7.3.7 L'autorité d'homologation ou son service technique doit vérifier, en soumettant un véhicule aux essais voulus, que le constructeur a bien mis en œuvre les mesures de cybersécurité dont il a fait état. Cette vérification peut être effectuée sur la base d'un échantillonnage.]

8. Modification du type de véhicule et extension de l'homologation de type

- 8.1 Toute modification du type de véhicule ayant une incidence sur ses caractéristiques techniques en ce qui concerne la cybersécurité et/ou sur la documentation prescrite dans le présent Règlement doit être portée à la connaissance de l'autorité d'homologation ayant délivré l'homologation correspondante. Cette dernière peut alors :
- 8.1.1 Soit considérer que le véhicule ainsi modifié est toujours conforme aux prescriptions et à la documentation correspondant à l'homologation de type existante ;
- 8.1.2 Soit exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.
- 8.1.3 La confirmation, l'extension ou le refus de l'homologation, faisant mention des modifications apportées, doit être notifié au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 2 du présent Règlement. L'autorité d'homologation qui délivre une extension d'homologation doit attribuer un numéro de série à ladite extension et en informer les autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 2 dudit Règlement.

9. Conformité de la production

- 9.1 Les procédures relatives à la conformité de la production doivent correspondre à celles qui sont énoncées dans l'annexe 1 de l'Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3) et satisfaire aux prescriptions suivantes :
- 9.1.1 Le détenteur de l'homologation doit veiller à ce que les résultats des essais de contrôle de la conformité de la production soient enregistrés et que les documents annexés restent disponibles pour une période fixée en accord avec l'autorité d'homologation ou son service technique. Cette période ne doit pas excéder 10 ans à partir de la date de l'arrêt définitif de la production ;
- 9.1.2 L'autorité qui a accordé l'homologation de type peut à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de la conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications est d'une fois tous les trois ans.

10. Sanctions pour non-conformité de la production

- 10.1 L'homologation délivrée pour un type de véhicule en application du présent Règlement peut être retirée si les prescriptions énoncées dans ledit Règlement ne sont pas respectées ou si les véhicules prélevés ne satisfont pas auxdites prescriptions.
- 10.2 Lorsqu'une autorité d'homologation retire une homologation qu'elle avait accordée, elle doit en aviser immédiatement les Parties contractantes appliquant le présent Règlement par l'envoi d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 2 dudit Règlement.

11. Arrêt définitif de la production

- 11.1 Si le titulaire d'une homologation cesse définitivement la production d'un type de véhicule homologué conformément au présent Règlement, il doit en informer l'autorité qui a délivré l'homologation, laquelle, à son tour, avise les Parties à l'Accord appliquant ledit Règlement, au moyen d'une copie de la fiche d'homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention signée et datée « PRODUCTION ARRÊTÉE ».

12. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des autorités d'homologation de type

- 12.1 Les Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des autorités d'homologation de type qui délivrent les homologations et auxquelles doivent être envoyées les fiches d'homologation ou d'extension, de refus ou de retrait d'homologation émises dans les autres pays.

[13. Dispositions transitoires

- 13.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 13.2 À compter du 1^{er} septembre [2022], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément à la version originale dudit Règlement, délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre [2022].
- 13.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type établies conformément à la version originale dudit Règlement, délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre [2022].
- 13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d'accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement, ou d'accorder des extensions pour les homologations en question.
- 13.5 Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.3, à compter du 1^{er} septembre [2028], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu de la version originale dudit Règlement pour les types de véhicules dotés de moyens de réception de mises à jour logicielles à distance qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les systèmes ayant fait l'objet d'une homologation de type.]

Annexe 1

Fiche de renseignements

Les renseignements ci-dessous doivent, s'il y a lieu, être fournis en triple exemplaire et être accompagnés d'une table des matières. Les schémas, s'il y en a, doivent être fournis à l'échelle appropriée, au format A4 ou pliés à ce format, et être suffisamment détaillés. Les photographies, s'il y en a, doivent être suffisamment détaillées.

1. Marque (raison sociale du constructeur) :
2. Type et dénomination(s) commerciale(s) générale(s) :
3. Moyen d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule :
4. Emplacement de cette marque :
5. Catégorie(s) du véhicule :
6. Nom et adresse du constructeur ou de son représentant :
7. Nom(s) et adresse(s) de l'atelier (des ateliers) de montage :
8. Photographie(s) ou dessin(s) d'un véhicule type :
9. Cybersécurité
- 9.1 Caractéristiques générales de conception du type de véhicule, y compris :
 - a) Les systèmes du véhicule qui sont pertinents pour la cybersécurité du type de véhicule ;
 - b) Les composants de ces systèmes qui sont pertinents pour la cybersécurité ;
 - c) Les interactions de ces systèmes avec d'autres systèmes du type de véhicule et les interfaces externes.
- 9.2 Représentation schématique du type de véhicule
- 9.3 Numéro du certificat de conformité du CSMS :
- 9.4 Documents relatifs au type de véhicule à homologuer décrivant les résultats de l'appréciation des risques et les risques recensés :
- 9.5 Documents relatifs au type de véhicule à homologuer décrivant les mesures d'atténuation qui ont été mises en œuvre sur les systèmes énumérés ou sur le type de véhicule, et la façon dont elles permettent de gérer les risques recensés :
- 9.6 Documents relatifs au type de véhicule à homologuer décrivant la protection des environnements prévus pour les logiciels, services, applications ou données du marché secondaire :
- 9.7 Documents relatifs au type de véhicule à homologuer décrivant les essais qui ont été effectués pour vérifier la cybersécurité du type de véhicule et de ses systèmes et les résultats de ces essais :
- 9.8 Description de la prise en compte de la chaîne d'approvisionnement en ce qui concerne la cybersécurité :

Annexe 1 – Appendice 1

Modèle de déclaration de conformité du CSMS à établir par le constructeur

Déclaration du constructeur s'agissant de la conformité du système de gestion de la cybersécurité aux prescriptions y relatives

Nom du constructeur :

Adresse du constructeur :

..... (*nom du constructeur*) atteste que les processus nécessaires pour satisfaire aux prescriptions relatives au système de gestion de la cybersécurité énoncées au paragraphe 7.2 du Règlement ONU [*le présent Règlement*] sont en place et qu'ils seront maintenus.

Fait à : (*lieu*)

Le :

Nom du signataire :

Fonction du signataire :

.....

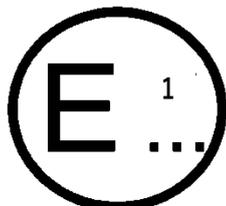
(*Timbre et signature du représentant du constructeur*)

Annexe 2

Fiche de communication

COMMUNICATION

(Format maximal : A4 (210 x 297 mm))



Émanant de : Nom de l'administration :

.....

concernant² : Délivrance d'une homologation
 Extension d'homologation
 Retrait d'homologation avec effet au jj/mm/aaaa
 Refus d'homologation
 Arrêt définitif de la production

d'un type de véhicule, conformément au Règlement ONU n° [*Le présent Règlement*].

N° d'homologation :

N° d'extension :

Motif de l'extension :

1. Marque (raison sociale du constructeur) :

2. Type et dénomination(s) commerciale(s) générale(s)

3. Moyen d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule :

3.1 Emplacement de cette marque :

4. Catégorie(s) du véhicule :

5. Nom et adresse du constructeur ou de son représentant :

6. Nom(s) et adresse(s) de l'atelier (des ateliers) de montage :

7. Numéro du certificat de conformité du système de gestion de la cybersécurité :

8. Service technique chargé des essais :

9. Date du procès-verbal d'essai :

10. Numéro du procès-verbal d'essai :

11. Remarques (le cas échéant) :

12. Lieu :

13. Date :

14. Signature :

15. On trouvera en annexe la liste des documents du dossier d'homologation déposé auprès de l'autorité d'homologation, qui peut être obtenu sur demande.

¹ Numéro distinctif du pays qui a accordé/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du présent Règlement relatives à l'homologation).

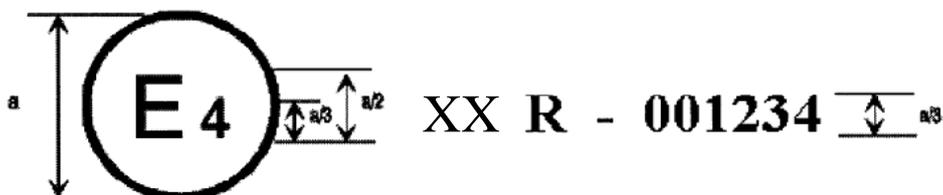
² Biffer la mention inutile.

Annexe 3

Exemple de marque d'homologation

Modèle A

(Voir le paragraphe 4.2 du présent Règlement)



$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en application du Règlement n° xx, sous le numéro d'homologation 001234. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation (00) signifient que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions dudit Règlement sous sa forme originale.

Annexe 4

Modèle de certificat de conformité du CSMS

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE GESTION DE LA CYBERSÉCURITÉ

AVEC LE RÈGLEMENT ONU N° [*le présent Règlement*]

Numéro de certificat [*numéro de référence*]

[..... *autorité d'homologation*]

Certifie que

Nom du constructeur :

Adresse du constructeur :

est en conformité avec les dispositions du paragraphe 7.2 du Règlement n° [*le présent Règlement*].

Des contrôles ont été effectués le :

par (nom et adresse de l'autorité d'homologation ou du service technique) :

Numéro du procès-verbal :

Le présent certificat est valable jusqu'au : [... *date*]

Fait à : [...*lieu*]

Le : [...*date*]

[.....*signature*]

Pièces jointes : description du système de gestion de la cybersécurité établie par le constructeur.
